



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
.....14...../.....06...../.....2011.....
ម៉ោង (Time/Heure) :.....15 : 10.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:.....S.A.N.N. RADA.....

**Composée comme suit :** M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge THOU Mony

**Date:** 14 juin 2011  
**Langue(s) :** Khmer/English/French  
**Classement :** PUBLIC

**ORDRE DU JOUR EN VUE DE L'AUDIENCE INITIALE**

**Co-Procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**

NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux des parties civiles**

Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Avocats de la Défense**

Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Pouv Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jaques VERGÈS

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC ») ;

**SAISIE** du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC en application des décisions relatives aux appels interjetés par Ieng Sary, Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan<sup>1</sup> contre l'Ordonnance de renvoi rendue par la Chambre préliminaire le 13 janvier 2011 ;

**RAPPELANT** ses directives antérieures relatives à la tenue de l'audience initiale (E93, E86 et E51/7);

**DIT** que l'audience initiale se tiendra chaque jour dans la salle d'audience principale des CETC à partir de 09 heures jusqu'à 16 heures;

**INFORME** les parties de l'ordre du jour détaillé suivant en vue de l'audience initiale à venir. L'ensemble des dates et des horaires sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Chambre :

Lundi 27 juin 2011

1. *Annonce de la liste provisoire des témoins pour les premières phases du procès.*

La Chambre s'efforcera de communiquer une liste provisoire de témoins et experts qu'elle propose d'entendre durant les premières phases du procès et ce, au vu d'une part, des listes et écritures complémentaires que la Chambre a demandées aux parties de fournir le 20 juin 2011 au plus tard (E93) et, d'autre part, des listes de témoins et experts déposées conformément à son « Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès » (E9).

2. *Débats à l'audience sur l'exception préliminaire concernant la règle non bis in idem.*

La Chambre rappelle aux parties que s'agissant des exceptions préliminaires, elle a déjà amplement pris connaissance de l'ensemble des moyens invoqués dans leurs écritures déposées en vue de l'audience initiale et, par conséquent, elle leur demande instamment d'éviter d'en effectuer une simple répétition orale lors de l'audience.

Il est alloué un temps de plaidoirie d'une heure à la Défense de IENG Sary pour présenter son argumentation concernant cette exception préliminaire. Les co-procureurs et les co-avocats

---

<sup>1</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14, et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/5/9.

principaux pour les parties civiles disposeront respectivement de 45 et de 30 minutes pour leurs réquisitions et plaidoiries en réponse et la Défense de IENG Sary disposera de quinze minutes pour conclure oralement en réplique.

3. *Débats à l'audience sur l'exception préliminaire relative à l'amnistie ou la grâce.*

Il est alloué un temps de plaidoirie d'une heure à la Défense de IENG Sary pour présenter son argumentation concernant cette exception préliminaire relative à l'amnistie/grâce. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles disposeront respectivement de 45 et de 30 minutes pour leurs réquisitions et plaidoiries en réponse et la Défense de IENG Sary disposera de quinze minutes pour conclure oralement en réplique.

La Chambre informe les parties que les arguments présentés lors de l'audience initiale seront limités à ce stade à la seule discussion des moyens juridiques invoqués, la Chambre n'ayant pas l'intention d'entendre, durant l'audience initiale, les témoins suggérés par la Défense de IENG Sary au soutien de cette exception préliminaire (E85).

Mardi 28 juin 2011

4. *Débats à l'audience sur l'exception préliminaire relative au problème de la prescription des violations graves des Conventions de Genève.*

La Chambre invite l'équipe de la défense de IENG Sary (ainsi que les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles) à répondre, lors de l'audience initiale, à la question spécifique suivante :

- La prescription des violations graves des Conventions de Genève était-elle envisagée ou possible au regard du droit coutumier international, notamment entre 1975 et 1979 ?
- Si elle le souhaite, la Défense de IENG Sary est invitée à présenter lors de l'audience initiale des conclusions orales plus détaillées sur les questions soulevées au paragraphe 6 de ses écritures supplémentaires (E83).

La Chambre a pris note de la demande de la Défense de IENG Sary présentée dans le document E83 aux fins d'autorisation de déposer des conclusions complémentaires relativement à d'autres questions. Toutefois la Chambre indique qu'à ce stade elle n'entend pas solliciter des observations complémentaires sur ces questions.

Il est alloué un temps de plaidoirie d'une heure à la Défense de IENG Sary pour présenter son argumentation concernant cette exception préliminaire. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles disposeront respectivement de 45 et de 30 minutes pour leurs réquisitions et plaidoiries en réponse et la Défense de IENG Sary disposera de quinze minutes pour conclure oralement en réplique.

5. *Débats à l'audience sur l'exception préliminaire concernant la prescription des infractions prévues par le Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge.*

La Chambre note la requête de l'équipe de la défense de IENG Sary demandant à être autorisée à déposer des écritures complémentaires au regard de l'exception préliminaire concernant la compétence des CETC sur les crimes nationaux (E94). La Chambre indique qu'elle ne sollicite pas davantage de conclusions écrites concernant ces questions. Toutefois, l'équipe de la défense de IENG Sary pourra, si elle le souhaite, présenter des observations orales sur ce point lors de l'audience initiale.

La Défense disposera de deux heures au total pour la présentation de son argumentation concernant cette exception préliminaire (30 minutes étant accordées à chaque équipe de défense, à moins que celles-ci ne conviennent entre elles d'une répartition différente). Les co-procureurs, de même que les co-avocats principaux pour les parties civiles, disposeront chacun d'une heure pour présenter leurs arguments en réponse et la Défense disposera de trente minutes pour présenter ses moyens en réplique (la répartition du temps de plaidoirie devant faire l'objet d'un accord entre les différentes équipes de défense).

Mercredi 29 juin 2011

6. *Débats à l'audience sur l'exception préliminaire concernant la prescription des infractions au Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge (continuation).*

7. *Premières indications par les co-avocats principaux pour les parties civiles concernant la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter lors de leur demande définitive (Règle 23 quinquies (3)(b) du Règlement intérieur).*

Les co-avocats principaux pour les parties civiles disposeront d'une durée maximum d'une heure à cette fin. À un stade ultérieur, une fois que la Chambre préliminaire aura statué sur l'ensemble des appels concernant la recevabilité des parties civiles, la Chambre permettra aux co-avocats principaux de procéder à une actualisation de ces premières indications.

Jeudi 30 juin 2011

8. *Débats à l'audience sur les éventuelles contestations concernant la liste de témoins proposés pour les premières phases du procès.*

Après avoir entendu les parties, la Chambre communiquera une liste finalisée de témoins et experts pour les phases initiales du procès et fixera la date du début des audiences sur le fond de l'affaire après l'audience initiale.

Autres exceptions préliminaires alléguées et audiences futures envisagées

Seuls les arguments relatifs aux exceptions préliminaires ci-dessus mentionnées seront entendus lors de l'audience initiale. Un certain nombre de questions constituant, selon la Défense de NUON Chea, des exceptions préliminaires (allégations d'interférence politique dans le travail des CETC, vices de procédure allégués dans la conduite de l'instruction du Dossier n°002 et contestations relatives à la constitutionnalité du Règlement intérieur des CETC) seront décidées par la Chambre à un stade ultérieure sur la base uniquement des écritures déposées.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de prévoir des débats à l'audience sur les autres questions juridiques soulevées par les parties et qualifiées par elles d'exceptions préliminaires. Si toutefois, afin de garantir un déroulement rapide et équitable du procès, il apparaît nécessaire de clarifier ces questions rapidement, la Chambre pourra, conformément à sa directive antérieure (E86), programmer d'autres audiences au mois d'août avant le début des audiences sur le fond. La Chambre fournira de plus amples directives en temps utile.

Phnom Penh, le 14 juin 2011  
Président de la Chambre de première instance



**Nil Nonu**